

CHARTRE DES TERRASSES

Occupation du Domaine Public



Ville de Saint-Tropez

SAINT-TROPEZ



1	EDITORIAL DE MONSIEUR LE MAIRE.....	3
2	TEXTES REGLEMENTAIRES	6
	CODE GENERAL DES COLLECTIVITES, CODE DE L'ENVIRONNEMENT, CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, LOIS, ARRETES	6
3	PERIMETRE DES TERRASSES AVEC AOT	7
4	LES PRECONISATIONS A RESPECTER.....	8
4.1	PRINCIPE D'IMPLANTATION DES TERRASSES	8
4.2	PRINCIPE D'IMPLANTATION DES ECRANS	10
4.3	PRINCIPES D'IMPLANTATION DES JARDINIERES, POTS DE FLEURS	11
5	LES USAGES PUBLICS.....	13
5.1	PRIORITE AUX CHEMINEMENTS PIETONNIERS	13
5.2	ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE	14
5.3	ACCESSIBILITE AU DOMAINE PUBLIC.....	15
	<input type="checkbox"/> <i>Accessibilité aux réseaux des divers concessionnaires.....</i>	<i>15</i>
	<input type="checkbox"/> <i>Accessibilité aux services de nettoyage et ramassage des ordures ménagères</i>	<i>15</i>
6	LE MOBILIER DES TERRASSES (MATERIAUX ET DIMENSIONNEMENT)	16
6.1	PLANCHON.....	16
6.2	TABLES, CHAISES	18
6.3	PARASOLS, STORES.....	19
6.4	PORTE-MENU, ACCESSOIRES DIVERS	22
7	LES COULEURS DU MOBILIER DES TERRASSES.....	23
8	L'ECLAIRAGE	24
9	ENSEIGNE - PUBLICITE.....	24
10	L'ENTRETIEN DES TERRASSES	25
11	INFORMATIONS - PROCEDURES ADMINISTRATIVES : PROCEDURE D'INSTALLATION D'UNE TERRASSE	25
11.1	LES BENEFICIAIRES :	25
11.2	LES MODALITES DE LA DECLARATION :	26
11.3	INSTRUCTION ET DELIVRANCE DE L'AUTORISATION	26
11.4	LES DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	26
11.5	CONTROLES ET SANCTIONS	27
12	ANNEXE	28
12.1	PENTES.....	28
12.2	RESPECT DU CHEMINEMENT DES PERSONNES MAL-VOYANTES.....	29

1 Editorial de Monsieur le Maire

Saint-Tropez, figurant à l'inventaire des sites classés, doit sa renommée mondiale à la qualité de son patrimoine architectural, paysager et urbain d'une part et d'autre part à la spécificité et l'attractivité de son commerce et de ses animations. Les terrasses des cafés et restaurants participent chaque année à ce dynamisme économique et sociétal.

La Charte des terrasses est un document d'orientation visant à favoriser le maintien de la qualité de vie environnementale et l'attractivité commerciale sur le domaine public. Elle constitue un outil pédagogique d'aménagement des terrasses au service des commerçants.

Tout l'enjeu de cette démarche réside dans la volonté de la municipalité de faire cohabiter dans les meilleures conditions les différents utilisateurs de l'espace public. Elle s'inscrit dans une volonté d'harmonisation et d'intégration esthétique des terrasses.

La Charte présente un ensemble de prérogatives en matière d'occupation de la voie publique, au travers des prescriptions qualitatives et réglementaires concernant les mobiliers, équipements et accessoires installés sur le domaine public.

La terrasse et ses aménagements doivent être non seulement le reflet d'une qualité de services offerts aux clients, mais aussi contribuer par l'utilisation de matériaux, de formes et de couleurs à l'embellissement de la rue ou de la place. Sa situation dans l'espace n'est pas neutre. Elle mérite une attention particulière parce qu'elle donne un sens à l'espace.

Monsieur Le Maire
Jean-Pierre TUVÉRI



Quatre types de terrasses existantes :

Terrasse de TYPE 1



Photo non contractuelle

- Simple, non délimitées. Elles comportent uniquement du mobilier, tables, chaises, porte-menus, parasols, stores, planchers mobiles...

Le périmètre n'est pas matérialisé par d'autres installations et peut être traversé en tout sens librement par tout usager.

L'ensemble de ces installations doit être rangé à l'intérieur du commerce en dehors des heures d'ouverture.

Terrasse de TYPE 2



Photo non contractuelle

- Délimitées par des dispositifs mobiles, non ancrés dans le sol.

Elles comportent du mobilier, tables, chaises, porte-menus, parasols, stores, planchers mobiles, et peuvent être délimitées par des écrans ou des jardinières installées dans la limite de l'emplacement accordé et ne dépassant pas 1,30 mètre de hauteur par rapport au niveau du sol.

L'ensemble de ces installations doit être rangé à l'intérieur du commerce en dehors des heures d'ouverture.

Terrasse de TYPE 3



Photo non contractuelle

- Terrasses semi-fermées. Elles comportent du mobilier, tables, chaises, porte-menus, planchers mobiles. Elles peuvent être couvertes ou découvertes. Elles sont délimitées par des dispositifs fixes, installés de façon permanente, mais ne disposent pas de système de fermeture complet et peuvent être traversées par un ou plusieurs cotés.

Ces équipements doivent être facilement démontables. L'ensemble de ces installations doit être rangé à l'intérieur du commerce en dehors des heures d'ouverture.

Terrasse de TYPE 4



Photos non contractuelles

- Terrasses fermées. Elles comportent du mobilier, tables, chaises, porte-menus, planchers mobiles. Elles sont délimitées par des dispositifs fixes dont le périmètre est clôt, empêchant l'accessibilité de tout usager lorsque les systèmes de fermeture sont verrouillés.

Ces équipements : toits, écrans, vélum ou vérandas construites et couvertes, perpendiculairement et parallèlement aux façades, doivent être facilement démontables. Chaque terrasse doit être indépendante de la salle, qui doit être munie d'une fermeture.

2 Textes réglementaires

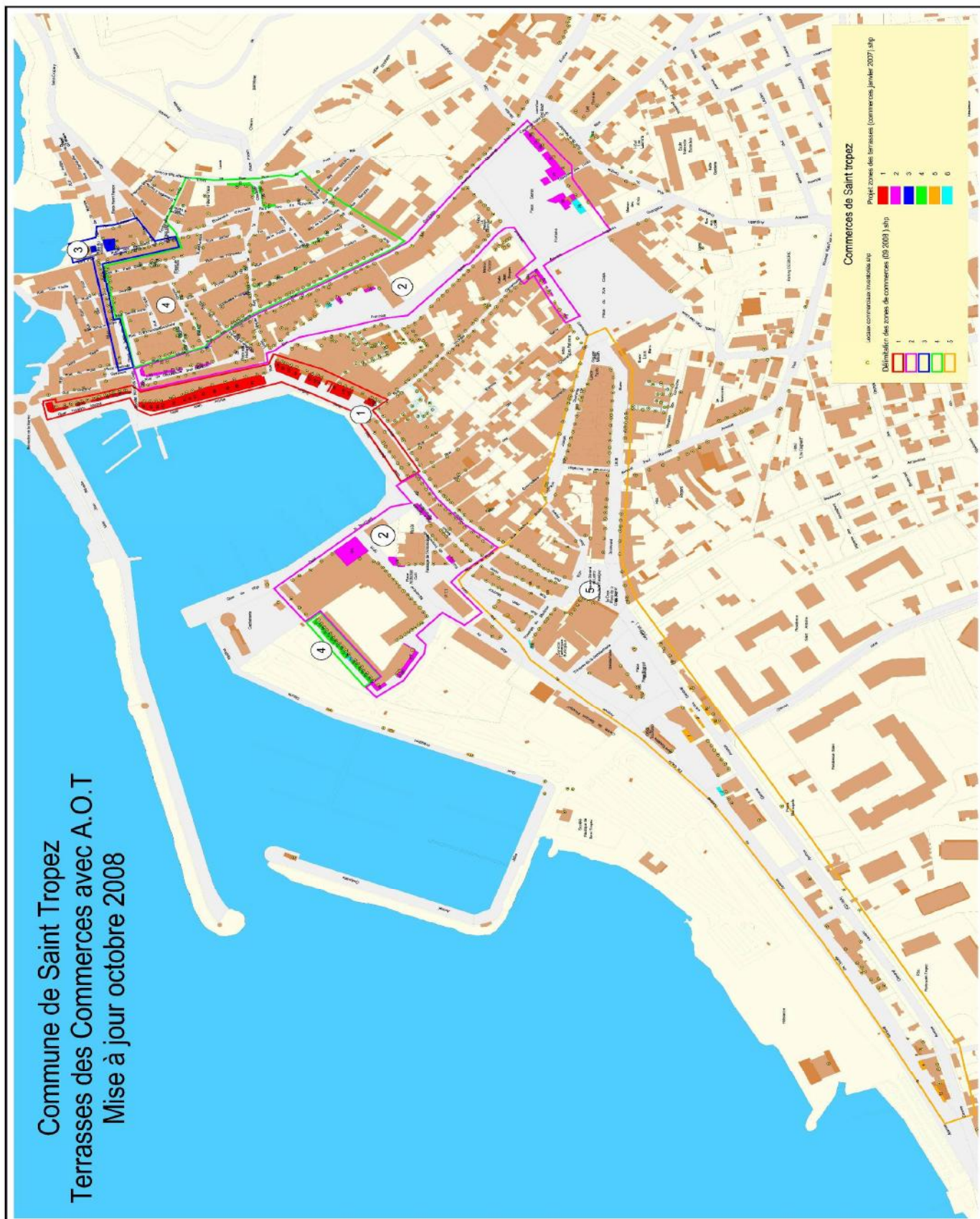
Code général des collectivités, code de l'environnement, code de la santé publique, lois, arrêtés

- Le code Général des Collectivités Territoriales : article L 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ; article L2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement.
- Le code de la propriété des personnes publiques : article L 2125-1
- Le code l'environnement : article L571-1 et suivants sur la prévention des nuisances sonores ; articles L 581-1 à L 571-45 sur les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes.
- Le code de l'urbanisme
- Le code de la voirie routière : article L 113-2
- Le code de la santé publique : articles L 1311-1 et L 1311-2 et R 571-1 à R 571 – 10 relatifs aux bruits de voisinage.
- Le POS et le PLU
- La loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- L'arrêté portant application du décret n°2006/1658 du 21 Décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
- L'arrêté municipal n°44 Portant réglementation d'occupation du domaine public pour les terrasses de la Commune de Saint Tropez
- Le décret 2005 et 2007 sur l'accessibilité des handicapés

LE DOMAINE PUBLIC EST INALIENABLE ET IMPRESCRIPTIBLE

Article L 3111-1 du code Général de la propriété des personnes publiques

3 Périmètre des terrasses avec AOT



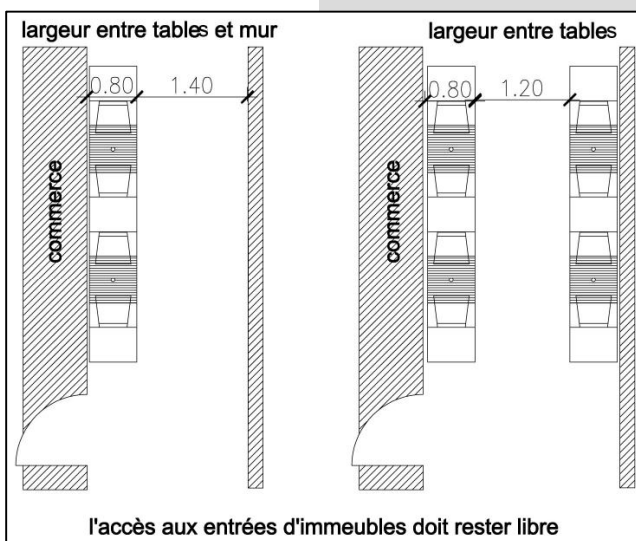
4 Les préconisations à respecter

4.1 Principe d'implantation des terrasses



Photo non contractuelle

Délimitation des terrasses



La délimitation de la terrasse est réalisée par la ville par un dispositif de marquage au sol.

La longueur de la terrasse ne pourra excéder les limites de la façade de l'établissement.

L'établissement pourra délimiter sa terrasse par du mobilier, exemples : écrans en toile, potelets avec cordes...

L'ensemble des mobiliers (tables, chaises, portants parasols...) sera implanté **uniquement à l'intérieur du périmètre ainsi délimité.**

Tout traitement de surface du sol (peinture, pose de revêtement complémentaire) est interdit.

L'implantation des plançons est autorisée sous certaines conditions énoncées ci-après.

Légende croquis 1

L'encombrement d'une table avec ses deux chaises ne peut-être inférieur à 0,80 m.

Un passage libre de tout obstacle d'une largeur de 1,40m doit être respecté.

Toutefois, cette largeur peut être réduite à **1.20m en cas d'occupation par une terrasse de part et d'autre de la voie.**



Photo non contractuelle

Dans tous les cas, la continuité des cheminements piétons doit être maintenue. Le passage libre doit être mesuré en tenant compte du débattement des chaises une fois la clientèle installée..

Un espace minimum de 0,45 m derrière chaque consommateur installé doit être garanti, ainsi qu'une protection en cas de nécessité.

Protection à prévoir

Aucun élément de la terrasse ne doit comporter d'obstacle en porte à faux ni d'éléments isolés de hauteur inférieure à 40 cm

Ecrans, toiles

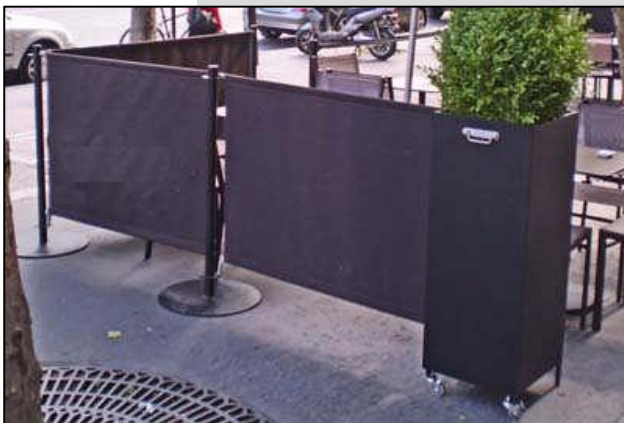


Photo non contractuelle

Éléments de protection, de décoration des terrasses :

Les terrasses peuvent être délimitées par des **dispositifs mobiles, non ancrés dans le sol**. Ces éléments doivent contribuer à la tranquillité des clients sans occasionner de gêne à la circulation du piéton et aux commerces voisins.

4.2 Principe d'implantation des écrans

Les écrans sont utiles pour marquer la limite des terrasses. Ils doivent être posés perpendiculairement aux façades, à l'intérieur des espaces réservés, balisés au sol.

Les écrans bas



Photo non contractuelle

Les écrans bas sont composés d'une armature, support. Doivent être évitées, les structures écrans lourdes en bois plein par exemple, pouvant mettre en danger, par leur renversement brutal, les passants ou les usagers.

Leur hauteur doit être comprise entre 0,80 m et 1,30 m.

Les écrans d'une terrasse seront tous identiques, de teinte unique assortie à la composition de la terrasse. La publicité est interdite, sauf pour l'enseigne du commerçant. La hauteur des lettres ne doit pas dépasser 15 cm. Les écrans en contre-plaqué ne sont pas autorisés.

Les écrans doivent être de teinte unie et discrète, assortie au reste du mobilier. Les motifs et les couleurs trop vives sont interdits.

Exemple :

*Ecran transparent sur la totalité
De sa hauteur*

Les écrans hauts



Photo non contractuelle

Peuvent être admis des écrans plus hauts à condition qu'ils soient transparents, stables et puissent résister à la pression du vent.

La partie transparente doit obligatoirement être sur le tiers supérieur de leur surface.

Hauteur comprise entre 1,20 m et 1,50m.

4.3 Principes d'implantation des jardinières, pots de fleurs



Les jardinières et pots de fleurs sont des éléments décoratifs de la terrasse. Ils doivent être positionnés à l'intérieur de la zone.

La hauteur totale des jardinières et végétaux ne devra pas dépasser 1,50m.

Un débordement des végétaux de chaque côté de la jardinière devra être strictement limité.

Les bacs à fleurs doivent être choisis pour s'harmoniser en respect du site et le mobilier des terrasses.

Le bois, la fonte, la terre cuite sont préconisés.

Les supports doivent être stables pour résister aux forts coups de vent.

Ils doivent être facilement transportables.

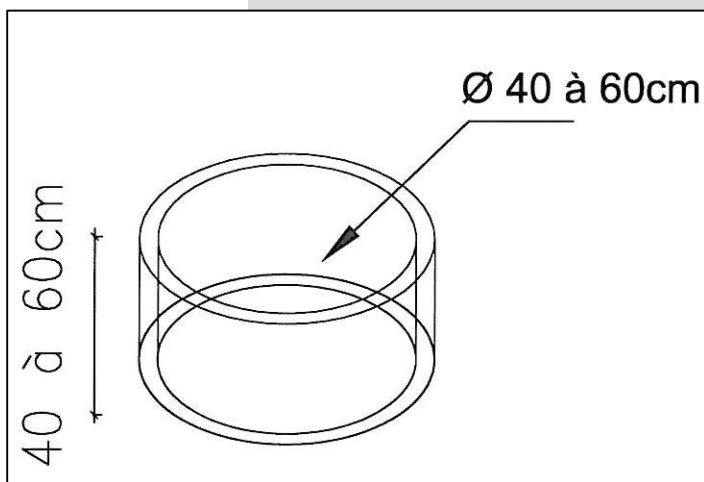
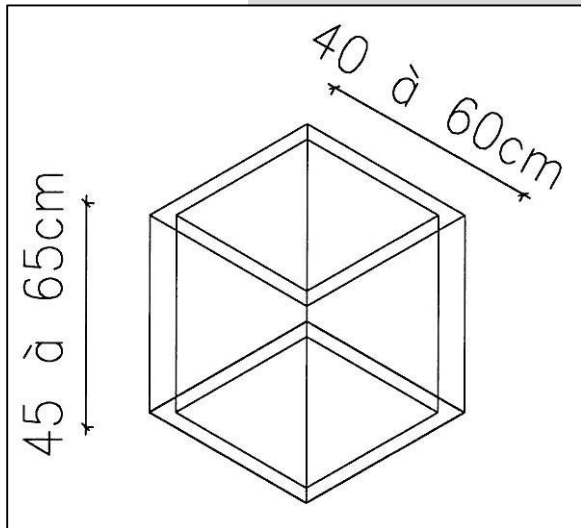
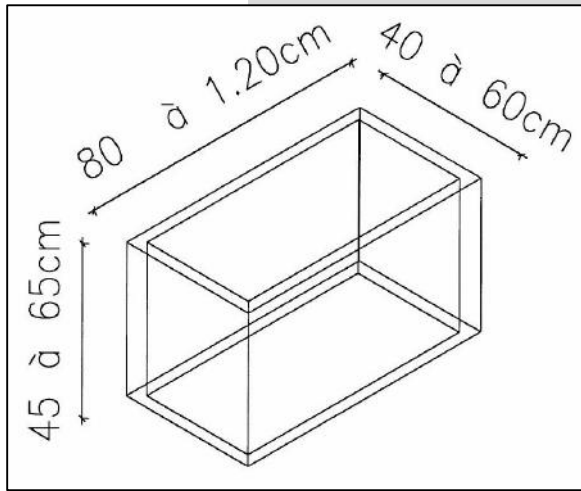
Photos non contractuelles



INTERDIT : les jardinières en béton pour raison de mobilité



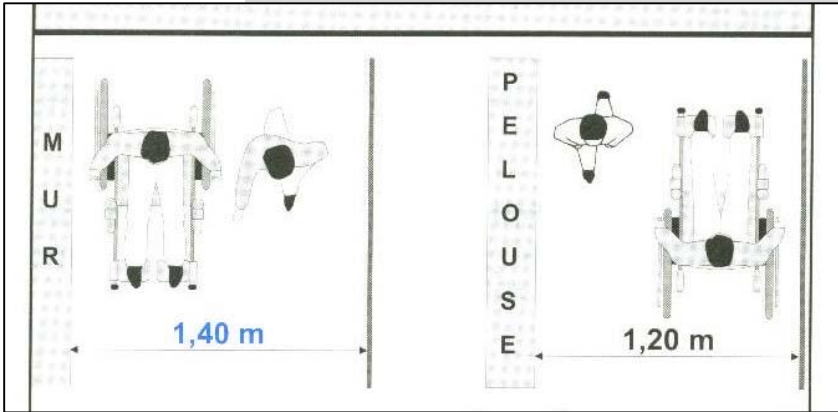
Normes des jardinières



Photos non contractuelles

5 Les usages publics

5.1 Priorité aux cheminements piétonniers

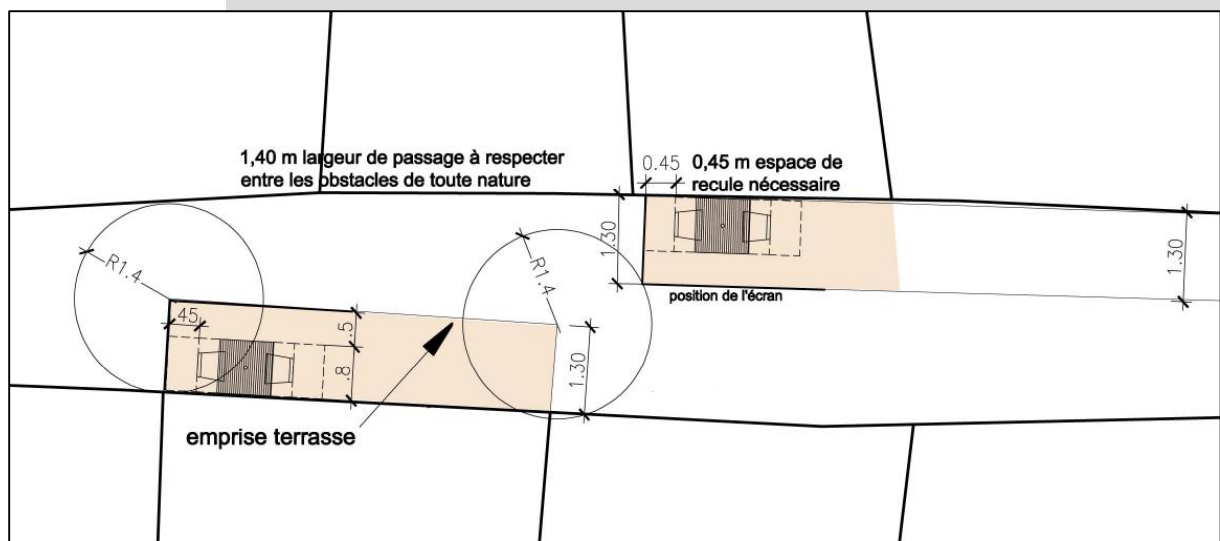


Source : Guide pratique de l'accessibilité - EfficAccès

Il est toutefois possible de réduire la distance de 1.40 m à 1.20 m suivant la situation du passage.

L'aménagement des terrasses doit se faire dans le respect de l'accessibilité et de l'installation des personnes à mobilité réduite.

Les terrasses doivent être aménagées de façon à ce qu'une personne handicapée en fauteuil roulant puisse atteindre sa place et consommer sans quitter son fauteuil roulant, notamment sur les pourtours de l'emprise de la terrasse.



5.2 Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Extraits de la **loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » :

- **L'article 41** concerne plus particulièrement le **cadre bâti**. Il est mentionné :

« Les dispositions architecturales, les aménagements et équipements intérieurs et extérieurs des locaux d'habitations, [...] des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des lieux de travail doivent être tels que les locaux et installations soient accessibles à tous » [...]

« Les établissements recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées dans les parties ouvertes au public. L'information destinée au public doit être diffusée par les moyens adaptés aux différents handicaps. »

La mise en accessibilité des bâtiments existants devra se faire avant 2015.

5.3 Accessibilité au domaine public

➤ Accessibilité aux véhicules de services de secours

Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules des services de secours qui doivent pouvoir accéder rapidement sur les lieux des incidents ou incendies.

Tous les éléments de la terrasse doivent être légers et mobiles de façon à pouvoir être retirés rapidement en cas de nécessité.

➤ Accessibilité aux réseaux des divers concessionnaires

Aucun élément lourd ne doit être placé sur les plaques d'égout ou portes d'accès aux divers réseaux des concessionnaires (EDF, services des eaux, télécom,...).

➤ Accessibilité aux services de nettoyage et ramassage des ordures ménagères

Afin de permettre le bon entretien de l'espace public, tous les éléments de la terrasse doivent être enlevés durant la fermeture de l'établissement. Les caniveaux doivent être laissés libres.

Les commerçants doivent l'entretien et le nettoyage de leur terrasse.

INTERDIT : les éléments placés sur les plaques d'égout et autres concessionnaires

Photos non contractuelles



6 Le mobilier des terrasses (matériaux et dimensionnement)

6.1 Planchon



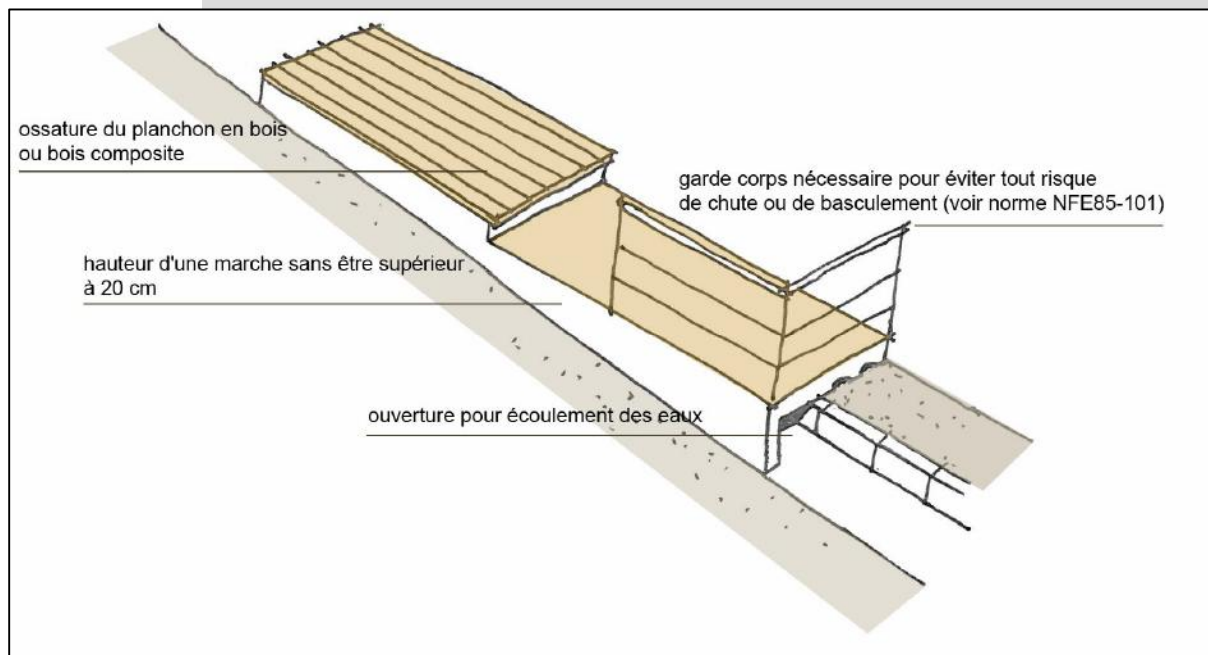
La pose d'un planchon, en bois massif ou recomposé (label vert) peut être autorisée uniquement dans le cas où la configuration des lieux l'impose :

⇒ Pente importante de l'espace public rendant difficile l'installation de mobilier sur le sol existant.

La pose d'un planchon devra être conforme aux dispositions relatives à toutes les accessibilités.

Il devra être ménagé un accès de plain-pied ou par l'intermédiaire d'une rampe conforme aux pentes handicapés.

Les planchons seront mobiles et facilement repliables. Au-delà d'1.50m, les planchons seront morcelés afin d'être remis à l'intérieur du commerce en dehors des périodes d'ouverture.



NF E 85-101

Disposition générale

La présente norme vise les cas suivants où la mise en place d'un garde-corps est nécessaire :

Lorsque la hauteur de chute, comptée à partir de la zone de stationnement normal (notée Z.S.N.) ou de la zone de stationnement précaire (notée Z.S.P.), dépasse un mètre.

Toutefois lorsque la hauteur de chute n'excède pas 1 m, il est recommandé d'établir à la limite contiguë au vide, un obstacle fixe de faible hauteur tel que jardinière, garde corps.



Les espèces de bois utilisées pour les terrasses doivent répondre à des exigences techniques très importantes. La principale étant sans doute la durabilité du bois. Exposé aux intempéries et sans aucune protection, le bois de la terrasse est très souvent humide. Et seules les espèces très durables peuvent être choisies.

En règle générale, la durabilité d'un bois est fonction de sa densité.

Les essences de bois sont classées selon une échelle de 1 à 5 selon leur capacité à résister aux intempéries. Pour une terrasse en bois, il est conseillé de choisir au minimum un bois classé 4.

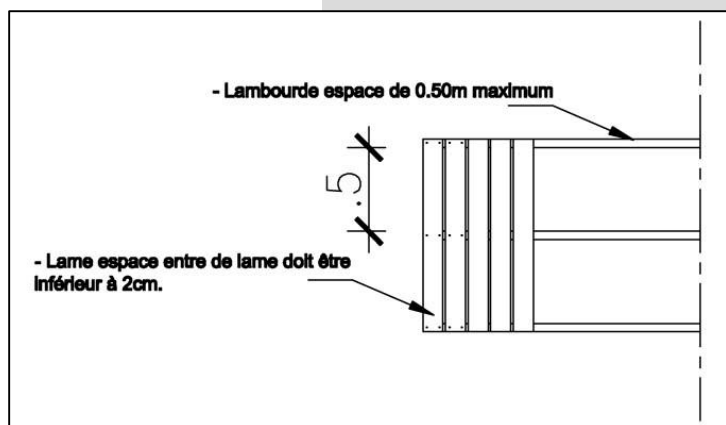
Les bois exotiques sont plus résistants aux intempéries. L'absence de nœuds dans le bois leur donne un aspect esthétique très pur.

Le teck est particulièrement recherché. Imputrescible, il peut durer jusqu'à 60 ans sans subir la moindre déformation. Il existe de nombreuses alternatives au teck. Citons notamment le Bangkirai (ou yellow balau) ou l'essence de bois Ipé.

Les planchons amovibles pourront être bâtis sur une structure bois ou métal. Le parquet sera en bois résistant aux poids et aux intempéries. Il est recommandé d'utiliser le bois composite.

Le bois composite est un matériau constitué d'un mélange de bois (ex : épicéa), de PVC et de titane. Le plancher en bois composite est idéal pour la réalisation de terrasses extérieures.

Il ne craint ni l'eau ni le soleil, ne se déforme pas et n'a pas d'échardes.



Arrêté du 7 janvier 2007 relatif aux prescriptions technique pour l'accessibilité de la voirie et de l'espace public.
Article 6 : Les trous ou fentes dans le sol résultant de la présence de grilles ou autres équipements ont un diamètre ou une largeur inférieure à 2 cm

Photos non contractuelles



6.2 Tables, chaises



Photo non contractuelle

Les tables et chaises doivent être de bonne qualité, en bois, métal ou autre matériau recyclable. Elles doivent être de formes simples et unies.

Un seul modèle de table et de chaise est accepté sur une même terrasse.

Privilégier des chaises empilables.

Seul modèle de chaises pliantes autorisé



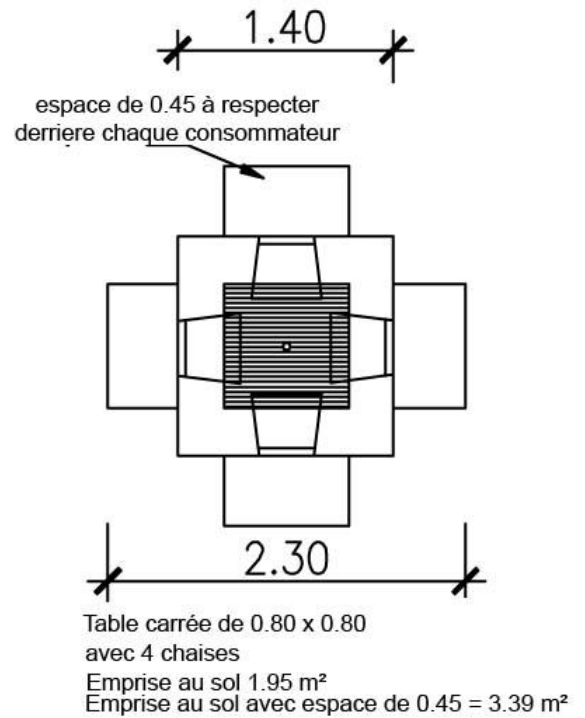
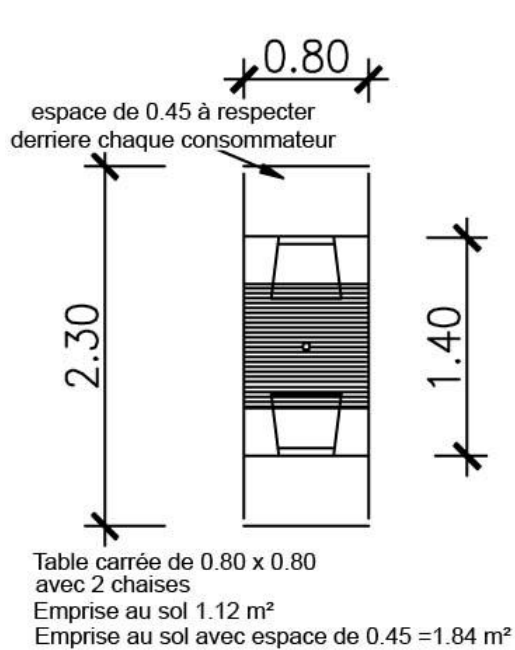
Photos non contractuelles



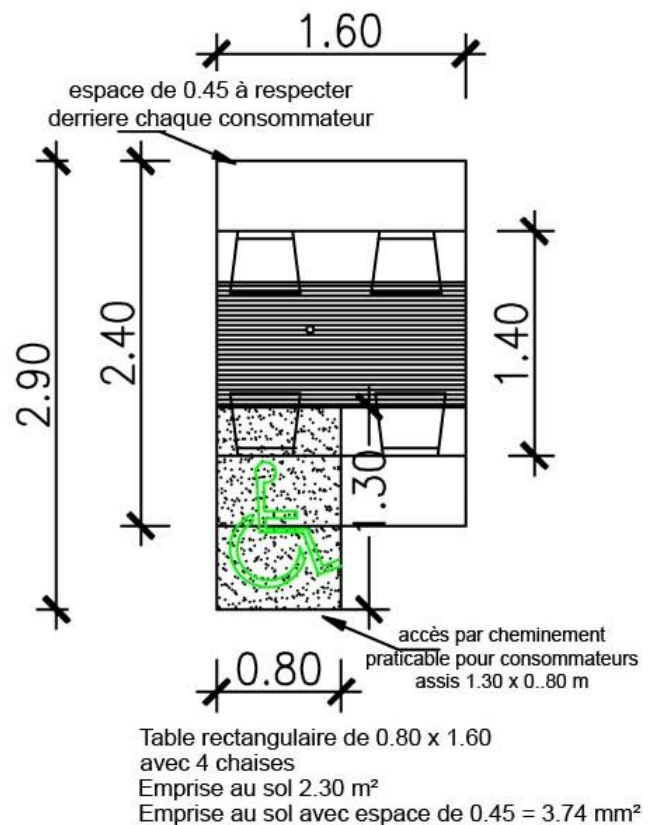
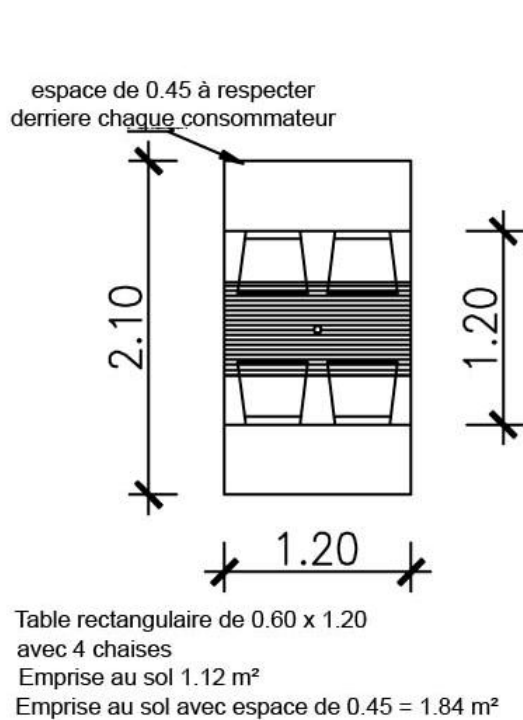
INTERDIT : chaises pliantes et chaises polyéthylène



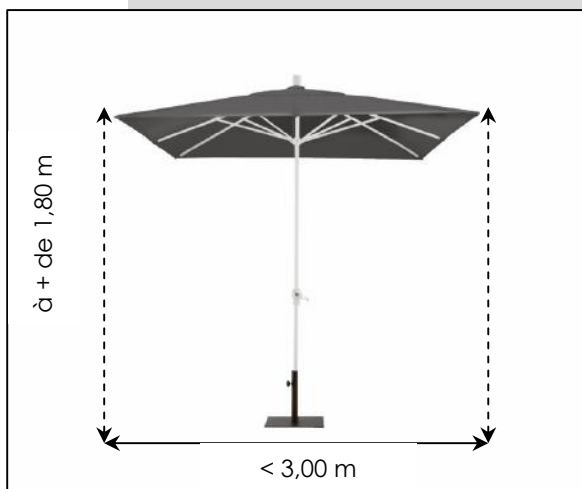
Espaces de débattement des chaises



ACCESSIBILITE



6.3 Parasols



Les parasols sur pied sont bien adaptés aux espaces publics du centre ancien aux rues irrégulières et de dimensions différentes.

Les parasols doivent être sur pied unique centré ou décentré, à l'intérieur des terrasses.

La projection au sol ne doit pas dépasser les limites de la terrasse et être inférieure à 3,00 m.

Toutes les parties de la protection solaire, structure porteuse ou toile, devront être à plus de 1,80 m du sol.

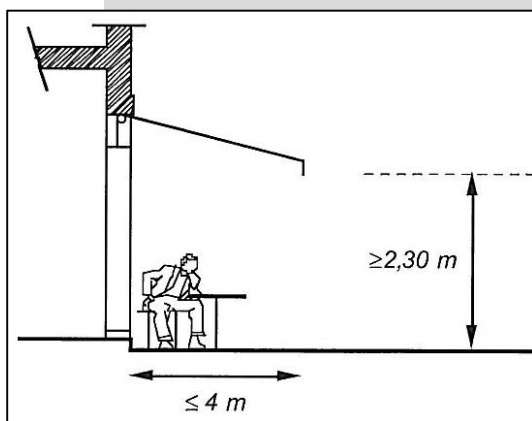
Il est recommandé d'utiliser des parasols aux formes rectangulaires ou carrées qui permettent une meilleure jonction et recouvrement de surface lorsqu'ils sont accolés.

Photos non contractuelles

INTERDIT : Parasols publicitaires et stores double pentes

Photos non contractuelles





Photos non contractuelles

STORES

Seuls sont autorisés les stores-bannes repliables.

La pose d'un store en façade est soumise à déclaration préalable (voir service urbanisme en mairie).

La pose des stores doit respecter la composition de la façade et de la devanture.

Les stores doivent se limiter à l'emprise du commerce.

Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile, ne doit être à moins de 2,30 m au dessus du sol.

TOILES

Les toiles polyester PVC sont interdites et celles existantes, ne seront pas renouvelées à l'identique.

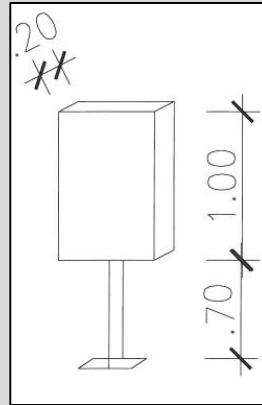
Seule est autorisée l'utilisation de toiles acryliques ou coton, unies, d'une seule couleur par terrasse, choisie en harmonie avec le mobilier de la terrasse et le contexte environnant.

L'enseigne pourra figurer uniquement sur les lambrequins du store-banne, les dossiers de chaise et parasols.

INTERDIT : toiles polyester PVC et dépassement de la délimitation

« TOUTE MODIFICATION DE LA STRUCTURE DE LA TERRASSE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE A LA MAIRIE, DONT LES MODALITES SONT PRECISEES AU CHAPITRE 11 »

6.4 Porte-menu, accessoires divers



Le porte-menu est autorisé à l'intérieur du périmètre de la terrasse et devra être mis en façade.

Le cadre s'il n'est pas fixé en vitrine devra être monté sur pied unique.

Les menus "silhouette" comme les chevalets, sont interdits.

Il est de même des menus "Menu Board" (panneau lumineux ou non, illustrant, par photographie des produits ou des assiettes).



Accessoires divers

Les rôtissoires, appareils de cuisson, machines à glaces, desserts ou autres accessoires sont admis dans le périmètre de la terrasse.

Les éléments techniques, tableaux, prises électriques etc...doivent rester à l'intérieur de l'établissement.

Les appareils d'éclairage ou de chauffage doivent être conformes aux normes en vigueur.

INTERDIT : Porte menu « chevalet », et mal positionné

Photos non contractuelles



7 Les couleurs du mobilier des terrasses

Ensemble de terrasse assorti



Lorsque plusieurs terrasses forment une séquence, une harmonie d'ensemble doit être recherchée.

Pour cette raison, les autorisations seront délivrées au regard de la cohérence du projet par rapport aux installations environnantes.

Les éléments constituant la terrasse, mobiliers, écrans, stores, parasols doivent présenter une harmonie d'ensemble ; matériaux, formes, coloris. Ils doivent être en accord avec la devanture, la façade de l'immeuble et s'adapter à l'espace public. Une attention particulière sera portée à la concordance entre le mobilier, les stores ou parasols et tout équipement placé sur la terrasse.



Photos non contractuelles

Trois couleurs au maximum, peuvent être utilisées pour le mobilier. Deux couleurs pour les chaises et tables ex : bois alu, tissu métal etc... et une couleur pour les parasols ou les stores.

Les couleurs criardes ou un blanc trop lumineux sont à proscrire.

En mairie au service urbanisme, une palette de couleur est mise à la disposition des exploitants, pour les stores et parasols.

A proscrire : dépareillement de mobiliers ou de parasols

Photo non contractuelle



8 L'éclairage

Favoriser un éclairage indirect.



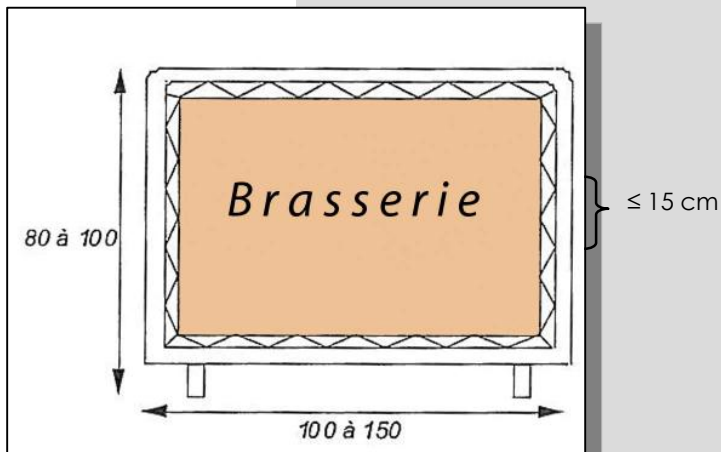
Le matériel utilisé pour l'éclairage doit être amovible. Si l'éclairage doit être fixe, une autorisation administrative est nécessaire.

Il est souhaitable de favoriser un éclairage indirect.

Eviter toute forme d'éblouissement par des éclairages mal disposés.

Photo non contractuelle

9 Enseigne - publicité



L'enseigne est le facteur clé de l'identification du commerce et ne doit pas défigurer le cadre historique des bâtiments, des rues.

La publicité est interdite, sauf pour l'enseigne du commerçant. La hauteur des lettres ne doit pas dépasser 15 cm.

Les écrans en toile doivent être de teinte unie et discrète, assortie au reste du mobilier. Les motifs et les couleurs trop vives sont interdits.

Seul est autorisé le nom de l'établissement sur le mobilier (chaises, parasols, écran...)

Disposition relative à la publicité des enseignes – Code de l'Environnement : Article L581-1 et suivant.



Photos non contractuelles

10 L'entretien des terrasses

Nettoyage des espaces réservés

Le nettoyage de l'espace réservé à la terrasse est exclusivement à la charge du commerçant. Les commerces doivent procéder à un nettoyage quotidien des déchets provenant de leurs activités.

Il est interdit de disperser ses déchets sur la voie publique. Les mégots coincés entre les pavés ou les planches des terrasses doivent être ramassés. La collecte de tous les détritiques doit être faite dans le périmètre autour de la terrasse.

Entretien du mobilier

Le mobilier de toute nature doit être entretenu de façon permanente et remplacé si nécessaire : mobilier cassé, peinture écaillée, entretien des plantations.

Le sol

Aucun élément ne peut être fixé au sol sans autorisation. Dans le cas de dégradation de la voirie par les installations du commerçant, la réparation aux frais de l'exploitant pourra être exigée.

Aucun matériel ou dispositif ne doit empêcher l'écoulement des eaux de lavage de la voirie.

11 Informations - Procédures administratives : Procédure d'installation d'une terrasse

La mise en place d'une terrasse sur le domaine public - ou tout changement d'exploitation - doit être précédée d'une demande d'autorisation adressée au Maire de la ville de Saint Tropez. En l'absence de cette demande, la mise en place ou le renouvellement de la terrasse sera interdit.

11.1 Les bénéficiaires :

Les autorisations sont attribuées aux personnes physiques ou morales exploitant un fond de commerce à rez-de-chaussée ouvert au public, dont la façade donne sur la voie publique. Elles sont accordées sous le régime des occupations temporaires du domaine public et doivent être renouvelées chaque année civile.

La demande doit être renouvelée en janvier, en renvoyant le formulaire dûment rempli prévu à cet effet, accompagné :

- d'un certificat d'inscription au registre du commerce ou des métiers datant de moins de 3 mois,
- du bail commercial ou du titre de propriété,
- de la licence de vente de boissons au nom du demandeur.

Toute nouvelle demande doit être accompagnée d'un dossier illustré de présentation du projet.

11.2 Les modalités de la déclaration :

- Installation ou renouvellement de tout équipement mobile non ancré sur la façade ou la terrasse (tables, chaises, parasols, planchons jardinières...).
- PRESENTATION D'UN DOSSIER ILLUSTRÉ (photos, plan) **au service Exploitation du domaine public au moins 1 mois à l'avance.**
- Pour toute construction, travaux, installation ou aménagement portant sur la modification de façade, la mise en place d'enseignes, de stores, la fermeture de terrasse ($\leq 20 \text{ m}^2$)...
- DECLARATION DE TRAVAUX : dossier à déposer **au service Urbanisme au moins 2 mois à l'avance.** Une fiche de prescription de l'architecte conseil de la ville sera exigée dans le dossier.
- Toute fermeture de terrasse $> 20 \text{ m}^2$ doit faire l'objet d'une demande de PERMIS DE CONSTRUIRE

Un mois avant tout dépôt de déclaration de travaux ou de permis de construire, il est demandé de prendre rendez-vous au service Urbanisme avec l'architecte conseil de la ville.

Conformément au code de l'environnement, le domaine public situé sur les quais est soumis à la législation des sites classés et nécessite, en cas de constructions, travaux, installations ou aménagements fixes, une autorisation préalable de l'Etat.

11.3 Instruction et délivrance de l'autorisation

L'autorisation ne sera accordée qu'après enquête et approbation par les services intéressés, en ce qui concerne notamment le respect des règles de circulation et de sécurité et des règles d'urbanisme en vigueur.

Toute autorisation fait obligatoirement l'objet d'un arrêté d'occupation du domaine public précaire et révoquant notifié à l'intéressé.

Le bénéficiaire est responsable de tous dommages et accidents résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public. Son activité devra être couverte par une **assurance responsabilité civile.**

11.4 Les droits d'occupation du domaine public

Toute autorisation est subordonnée au paiement du droit d'occupation du domaine public. Les taux et les modalités de calcul des droits de voirie sont fixés chaque année par délibération du conseil municipal. Ces montants varient en fonction de la zone géographique et du type de terrasse.

11.5 Contrôles et sanctions

L'autorisation est soumise à un engagement de la part des intéressés à se conformer aux dispositions réglementaires et au paiement des droits de voirie. Toute infraction fera l'objet d'un procès-verbal dressé par la police municipale.

Toute occupation du domaine public est assujettie au paiement d'un droit, même en l'absence d'autorisation.

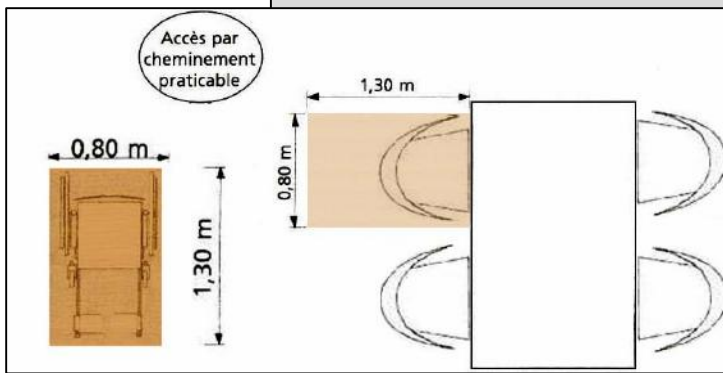
INFORMATIONS ET INSTRUCTION DES DOSSIER :

Service Exploitation Du Domaine Public ☎ 04 94 55 90 18

SERVICE URBANISME ☎ 04 94 55 90 07

Hôtel de Ville
B.P 161 – 83 992 SAINT-TROPEZ Cedex

12 Annexe



gabarit standard 0,75 m x 1,25 m **aire de rotation :** 1,50 m minimum **zone d'approche :** 0,80 m x 1,30 m minimum

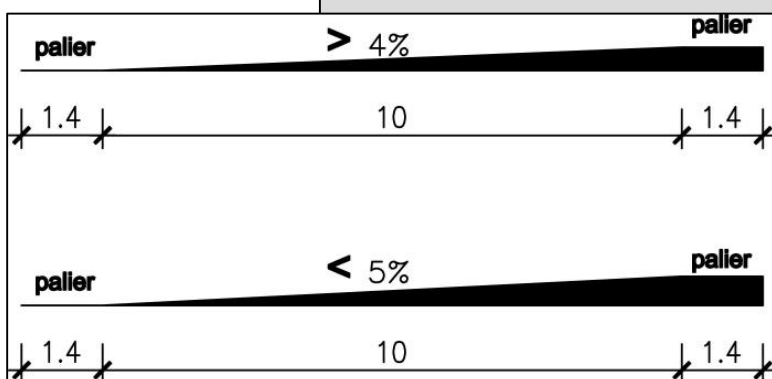


L'aménagement des terrasses doit se faire dans le respect de l'accessibilité et de l'installation des personnes à mobilité réduite.

Les terrasses doivent être aménagées de façon à ce qu'une personne handicapée en fauteuil roulant puisse atteindre sa place et consommer sans quitter son fauteuil roulant, notamment sur les pourtours de l'emprise de la terrasse.

Chaque terrasse doit être conçue pour accueillir un ou deux emplacements de 1,30 m x 0,80 m devant les tables pour un espace de consommation à mobilité réduite.

12.1 Pentes

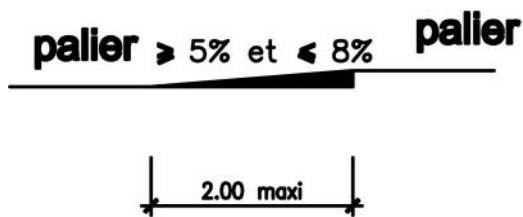
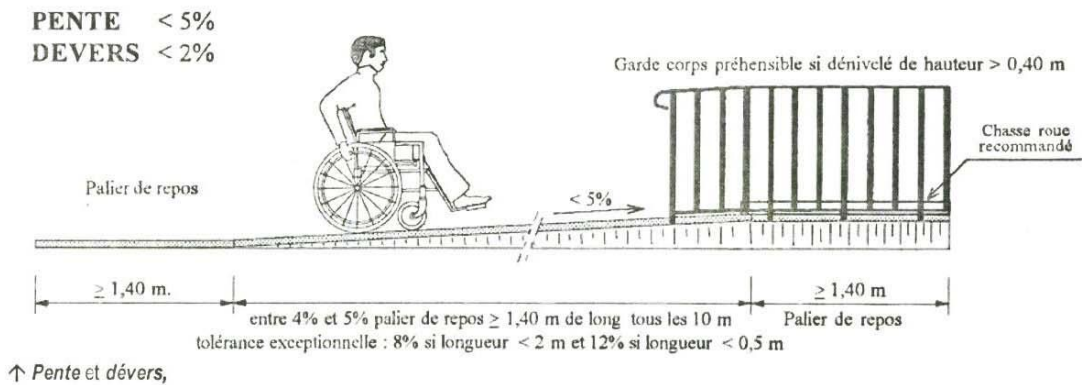


Lorsqu'une pente est nécessaire pour franchir une dénivellation, elle est inférieure à 5%.

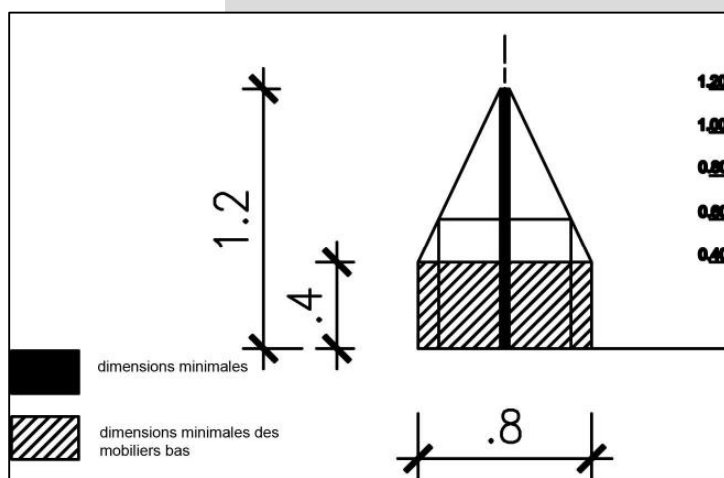
Lorsqu'elle dépasse 4%, un palier de repos est aménagé en haut et en bas de chaque plan incliné et tous les 10 mètres en cheminement continu.

Un garde-corps permettant de prendre appui est obligatoire le long de toute rupture de niveau de plus de 0,40 mètre de haut.

En cas d'impossibilité technique, due notamment à la topographie et à la disposition des constructions existantes, une pente de cheminement supérieure à 5% est tolérée. Cette pente peut aller jusqu'à 8% sur une longueur inférieure ou égale à 2mètre et jusqu'à 12% sur une longueur inférieure ou égale à 0.50 mètre



12.2 Respect du cheminement des personnes mal-voyantes



Abaque de détection d'obstacles bas

La hauteur du poteau est de 1,20 m au minimum pour un diamètre ou une largeur de 0,06 m.

La longueur et la largeur de la borne (ou massif bas) sont de 0,80 m au minimum pour une hauteur maximale de 0,40 m.

Au-dessous de 0,80 m de côté, la hauteur à respecter augmente à mesure que la largeur de la base diminue, selon les dimensions intermédiaires lues sur l'abaque.